



Pôle de création
numérique

**Règlement du fonds de soutien complémentaire à la
production de projets culturels et artistiques
numériques**

« Mind the Gap »

Article 1 : Introduction

¹ La Fondation pour la création numérique dont le siège social est situé au Quai Ernest-Ansermet 20, 1211 Genève, a initié le Pôle de création numérique (ci-après "Le Pôle"), un centre de compétences suisse dédié à l'encouragement des contenus culturels et créatifs innovants. Via ce Pôle, la Fondation pour la création numérique soutient un écosystème riche et varié, qui regroupe concepteurs et conceptrices de jeux vidéo, artistes et performers numériques, designers interactifs, créateurs et créatrices d'œuvres en réalité virtuelle ou augmentée ou encore spécialistes de la programmation artistique d'intelligences artificielles.

² Dans le but de stimuler l'écosystème de la création numérique en améliorant les conditions de production des œuvres numériques mais aussi de lutter contre la précarité dans les milieux culturels, le Pôle de création numérique a mis en place « Mind the Gap », un fonds de soutien complémentaire à la production de projets culturels et artistiques numériques (ci-après "le Fonds"). Ce soutien est uniquement destiné à des projets numériques en phase de production et qui doivent compléter leur financement.

³ Le présent règlement définit les conditions, la procédure et les délais pour l'octroi de ce soutien financier pour l'année 2026.

Article 2 : Lexique

¹ Aux fins du présent règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

Dépenses artistiques suisses : sont considérées comme dépenses artistiques suisses l'ensemble des postes engagés en Suisse reposant prioritairement sur la créativité dans le processus de production d'une œuvre ou dans l'élaboration d'un dispositif innovant permettant à cette œuvre d'exister. Seuls les coûts effectivement engagés et dûment justifiés peuvent être reconnus au titre de dépenses artistiques suisses.

Autofinancement : est considéré comme autofinancement tout apport financier provenant directement des porteur-euse-s de projet. L'autofinancement ne peut pas porter sur les dépenses artistiques suisses telles que définies ci-dessus. Les montants issus de l'autofinancement ne sont pas pris en compte dans le calcul du pourcentage des soutiens acquis.

Article 3 : Objet du Fonds

¹ Le fonds de soutien complémentaire à la production de projets culturels et artistiques numériques a pour objectif de renforcer les conditions financières et salariales dans lesquelles sont réalisés des projets numériques culturels. Il intervient dans la dernière phase du financement, en complément des soutiens déjà obtenus par les bénéficiaires, afin de sécuriser leur projet dans le respect des exigences artistiques, créatives et technologiques données. Il peut aussi être activé en cas de changements technologiques majeurs lors de la phase de production d'un projet.

² Le Fonds intervient uniquement sur **les dépenses artistiques suisses** (telles que définies à l'art.2, al.1) et vise à sécuriser ces dernières.

Article 4 : Dotation et calendrier

¹ Dotation: Le Fonds est doté de 400'000.- CHF.

² Sessions : Trois sessions de financement, réparties comme suit :

- 1^{re} session : projets soumis jusqu'au mardi 14 avril 2026
- 2^e session : projets soumis jusqu'au mardi 14 juillet 2026
- 3^e session : projets soumis jusqu'au mardi 10 novembre 2026

³ Les montants non dépensés lors d'une session sont reportés sur la session suivante.

Article 5 : Critères d'éligibilité

¹ Bénéficiaires : créatrices et créateurs, productrices et producteurs, artistes, designers professionnel·le·s et indépendant·e·s domicilié·e·s depuis minimum 3 ans dans les cantons de Genève, Vaud, Fribourg et du Valais.

² Type de projets : le Fonds couvre l'ensemble du spectre de la création numérique, tel que défini dans le [Glossaire de la création numérique du Pôle de création numérique](#), notamment les projets immersifs, interactifs et génératifs.

³ Financement préalable : les porteur·euse·s de projet doivent avoir obtenu le financement majoritaire, hors autofinancement, avant de postuler (art.7, al.2), qui doit être clairement indiqué dans le plan de financement.

Article 6 : Critères d'exclusion

¹ Le Pôle de création numérique n'entre pas en matière pour les demandes de :

- projets qui prévoient une quelconque mise en participation ou valorisation budgétaire des dépenses artistiques suisses éligibles ;
- projets de transformation numérique ;
- projets ne reposant pas majoritairement sur des pratiques numériques ;
- projets en phase d'écriture, de développement, de prototypage ;
- projets terminés ;
- projets réalisés dans le cadre d'un cursus scolaire ou universitaire ou dans le cadre d'une formation initiale ou continue (y c. thèses, projets de diplômes, projets de recherche, bourses universitaires, etc.) ;
- projets à caractère publicitaire ;
- projets à caractère prioritairement pédagogique ou de médiation culturelle ;
- projets dont les dépenses artistiques suisses éligibles sont déjà couvertes par des structures qui bénéficient de soutiens dédiés, tels que : *Slate Funding* ou équivalent, conventions de subventionnement ou de prestations, crédits d'impôts, soutiens à l'innovation, soutiens à la promotion économique ;

- projets dont les producteur·trice·s ou créateur·trice·s ne détiennent pas les droits d'auteur ;
- projets dont les producteur·trice·s ou créateur·trice·s ne sont pas les bénéficiaires directs des fonds préalablement acquis ;
- les coproductions minoritaires ou les collaborations considérées comme telles par les gestionnaires du Fonds.

Article 7 : Typologies de soutien

¹ Le Fonds est accordé aux projets en phase de production dans le domaine de la création numérique.

² Catégories de projets :

- **Projets de type I :** budget inférieur ou égal à 50'000.- CHF. Le Fonds peut couvrir jusqu'à 40 % du budget, avec un plafond maximum de 20'000.- CHF. Le montant maximal accordé par le Fonds ne peut toutefois excéder le montant des dépenses artistiques suisses, telles que définies à l'art. 2.
- **Projets de type II :** budget supérieur à 50'000.- CHF et inférieur ou égal à 100'000.- CHF. Le Fonds peut couvrir jusqu'à 30 % du budget, avec un plafond maximum de 30'000.- CHF. Le montant maximal accordé par le Fonds ne peut toutefois excéder le montant des dépenses artistiques suisses, telles que définies à l'art. 2.
- **Projets de type III :** budget supérieur à 100'000.- CHF. Le Fonds peut couvrir jusqu'à 20 % du budget, avec un plafond maximum de 70'000.- CHF. Le montant maximal accordé par le Fonds ne peut toutefois excéder le montant des dépenses artistiques suisses, telles que définies à l'art. 2.
- **Refinancement technologique :** Les projets dont le financement initial est achevé peuvent solliciter un refinancement lorsqu'ils sont confrontés, en cours de production, à des évolutions technologiques majeures nécessitant des adaptations substantielles.

³ Les porteur·euse·s de projet peuvent recourir au fonds une seule fois par projet peu importe son itération future ou précédente.

Article 8 : Dépôt de la demande

¹ Le dépôt de la demande s'effectue exclusivement par l'intermédiaire du [portail en ligne du Pôle de création numérique](#).

² L'ensemble des documents constituant la demande doit être présenté en langue française.

³ Une demande complète doit contenir au minimum les éléments suivants :

- Un dossier descriptif du projet comprenant :

- un résumé artistique et technique du projet ;
 - la description de l'expérience utilisateur ;
 - un calendrier de production/réalisation ;
 - une stratégie de diffusion ;
 - un document attestant la chaîne de droit d'auteur du projet (contrats auteur-e et réalisateur·trice, contrats de co-production si applicable) .
- Un budget détaillé permettant de faire ressortir clairement le détail des dépenses artistiques suisses ;
 - [Le document Excel du Pôle](#) indiquant précisément les dépenses artistiques suisses ;
 - Un plan de financement permettant de différencier les fonds effectivement acquis, les apports propres (autofinancement) ainsi que le gap demandé au Fonds ;
 - Les justificatifs des fonds effectivement acquis.

⁴ Les demandes relevant de la catégorie Refinancement technologique doivent être accompagnées d'un document exposant la pertinence du soutien sollicité.

⁵ Le Pôle examine uniquement les demandes complètes et soumises dans les délais indiqués ci-dessus (art.4, al.2). Pour l'analyse des dossiers, le Pôle se réserve le droit de demander aux porteur·euse·s de projet des documents complémentaires, dont notamment le dernier dossier ayant reçu le soutien majoritaire du projet. Tout dossier incomplet ne sera pas pris en considération.

⁶ Les dossiers soumis après la date de dépôt d'une session sont traités lors de la session suivante (jusqu'à la date de la dernière session).

Article 9 : Critères d'évaluation

¹ Le Fonds utilise une évaluation différenciée selon le type de projet.

² Projets de type I, type II et projets en refinancement technologique :

- Évaluation technique : l'expertise porte sur les aspects administratifs, financiers et technologiques du projet.

³ Projets de type III :

- Évaluation technique : l'expertise porte sur les aspects administratifs, financiers et technologiques du projet.
- Évaluation artistique : l'expertise porte sur l'originalité et la valeur artistique du projet.

⁴ Les projets peuvent être déposés deux fois au maximum.

⁵ La décision d'octroi ou de refus d'une donation est communiquée par courriel aux porteur·euse·s de projet. Elle ne peut faire l'objet d'aucun recours ou échange de correspondance. Elle est définitive et non contestable.

Article 10 : Obligations des bénéficiaires du Fonds

¹ En cas de décision favorable, une convention est établie entre le porteur·euse·s de projet et le Pôle de création numérique. Elle précise les engagements contractuels auxquels chaque partie souscrit. Le soutien est accordé sous forme de donation.

² Toute donation est effectuée à bien plaire et n'implique ou ne crée aucun droit en faveur des bénéficiaires autres que ceux qui seraient éventuellement prévus par le contrat.

³ La donation est versée en principe en deux tranches. 85% à l'issue de la décision et à réception des pièces justificatives requises, 15% à la livraison de l'œuvre et à la présentation du rapport final. La durée maximum entre le versement de la première tranche et la présentation du rapport final est fixée à dix-huit mois. Sur demande motivée, ce délai peut être prolongée une seule fois, pour une durée supplémentaire de six mois.

⁴ Les donations effectuées par le Pôle sont incessibles.

Article 11 : Révocation des soutiens

¹ Le Pôle se réserve le droit, à tout moment, de résilier la convention de prestation, de suspendre ou d'annuler le versement du montant attribué et/ou d'en exiger le remboursement, dès lors qu'il est constaté que les conditions définies dans la convention conclue avec le·la bénéficiaire ne sont pas respectées.

Article 12 : Communication

¹ Les bénéficiaires du Fonds s'engagent à mentionner de façon visible et claire le soutien du Pôle de création numérique dans tout support d'information ou de promotion en lien avec le projet.

² [Le logo du Pôle](#) et le texte d'accompagnement sont disponibles sur le portail en ligne.

Article 13 : Gestion et suivi administratif

¹ Le Pôle gère l'organisation du Fonds, le suivi administratif des projets et la communication des dates de sessions, des règlements et des résultats.

Article 14 : Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 2026.